

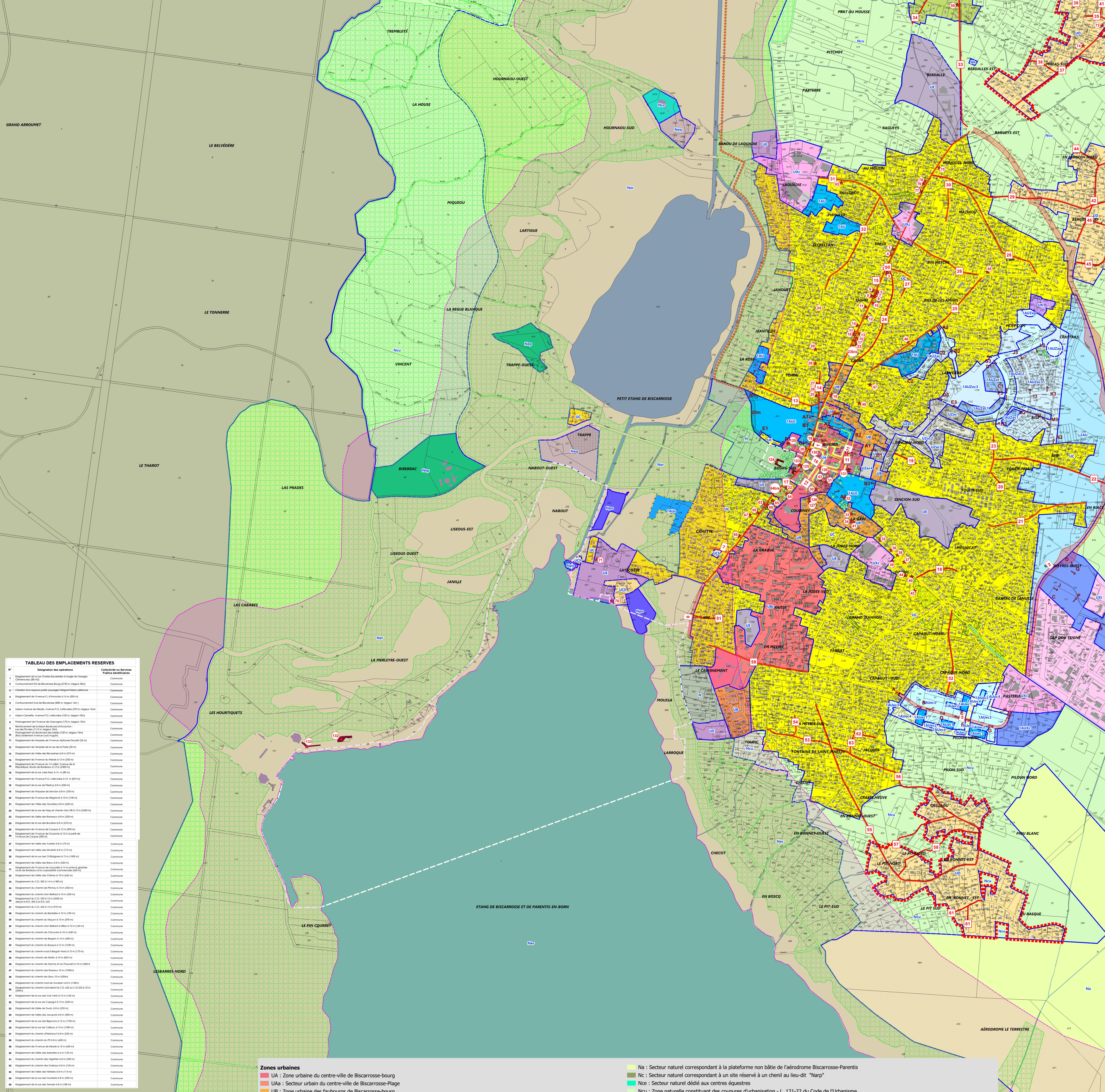
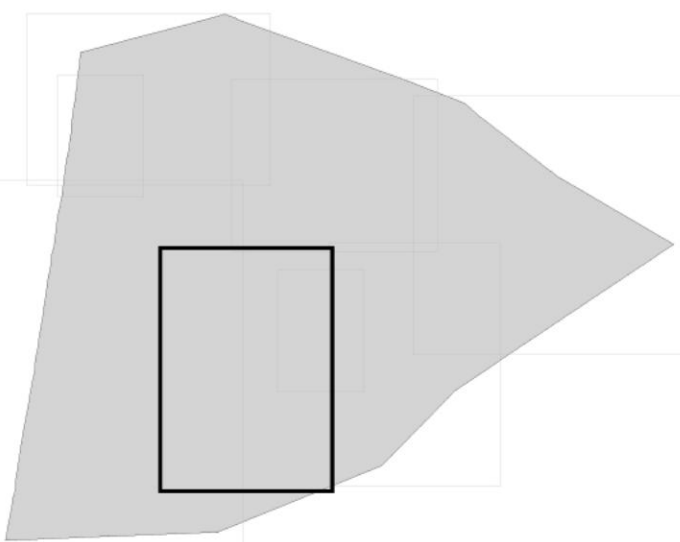


TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	Désignation des opérations	Collectivité ou Services Publics Intervenants
1	Emplacement de la rue Chêne Boudière d'angle de Gascogne	Commune
2	Contournement Est de Biscarrosse Bourg (350 m, largeur 30 m)	Commune
3	Création d'un espace public d'usage mixte (piétons, vélos, poussettes)	Commune
4	Emplacement de l'avenue D. d'Arnaud (0,5 m x 100 m)	Commune
5	Contournement Sud de Biscarrosse Bourg (300 m, largeur 30 m)	Commune
6	Solons Avenue de Mairie, Avenue P.O. Lottoliveau (300 m, largeur 30 m)	Commune
7	Solons Carrière, Avenue P.O. Lottoliveau (300 m, largeur 30 m)	Commune
8	Emplacement de l'avenue de Gascogne (300 m, largeur 30 m)	Commune
9	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
10	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
11	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
12	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
13	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
14	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
15	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
16	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
17	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
18	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
19	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
20	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
21	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
22	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
23	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
24	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
25	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
26	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
27	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
28	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
29	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
30	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
31	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
32	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
33	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
34	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
35	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
36	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
37	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
38	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
39	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
40	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
41	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
42	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
43	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
44	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
45	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
46	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
47	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
48	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
49	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
50	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
51	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
52	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
53	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
54	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
55	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
56	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
57	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
58	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
59	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
60	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
61	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
62	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
63	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
64	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
65	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
66	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
67	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
68	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
69	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
70	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
71	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
72	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
73	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
74	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
75	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
76	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
77	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
78	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
79	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
80	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
81	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
82	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
83	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
84	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
85	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
86	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
87	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
88	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
89	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
90	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
91	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
92	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
93	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
94	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
95	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
96	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
97	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
98	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
99	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune
100	Emplacement de la rue de la Gare (300 m, largeur 30 m)	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE BISCARROSSE



PLAN DE ZONAGE ET RESERVATIONS

REVISION ARRÊTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	27 SEPTEMBRE 2004
REVISION APPROUVÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :	6 MARS 2017
1ère MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE :	9 SEPTEMBRE 2019
2ème MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE :	27 SEPTEMBRE 2021
3ème MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE :	16 DECEMBRE 2024
4ème MODIFICATION DU PLU APPROUVÉE LE :	03 JUILLIET 2025

Source : fond cartographique : Direction Générale des Données Publiques. Données traitées par : ADIC - Alcot - de Marais

- Zones urbaines**
- UA : Zone urbaine du centre-ville de Biscarrosse-bourg
 - UB : Zone urbaine du centre-ville de Biscarrosse-Plage
 - UB : Zone urbaine des faubourgs de Biscarrosse-bourg
 - UBA : Secteur urbain des faubourgs balnéaires de Biscarrosse-bourg et Biscarrosse-Plage
 - UBC : Secteur urbain de l'ensemble d'immeubles collectifs du quartier "Saint-Exupéry"
 - UC : Zone urbaine pavillonnaire de Biscarrosse-Bourg
 - UCA : Secteur urbain du "village aéronautique des lacs"
 - UCG : Secteur urbain du Golf
 - UCH : Secteur urbain destiné à l'hébergement hôtelier
 - UCK : Secteur urbain des anciens campings "Le Bosquet" et "Caravosse"
 - UCI : Secteur urbain d'habitat sous pinède
 - UCR : Secteur urbain des rives des lacs de Cazaux, Sanguinet et de Navarrosse
 - UD : Zone urbaine des quartiers
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements
 - UEa : Zone urbaine des installations de la plate-forme aéroportuaire de Biscarrosse - Parents
 - UEP : Zone urbaine dédiée aux activités portuaires
 - UK : Zone urbaine dédiée aux hébergements touristiques
 - UXa : Secteur urbain dédiée aux activités spécialisées dans le domaine aéronautique
 - UXc : Secteur urbain dédiée aux activités économiques commerciales
 - UXI : Secteur urbain dédiée aux activités économiques industrielles
- Zones urbaines concernées par la procédure de la ZAC de Lapuyade**
- UZec1 : Secteur à vocation d'habitat collectif et semi-collectif
 - UZec2 : Secteur à vocation d'habitat semi-collectif et individuel dense
 - UZec3 : Secteur à vocation d'habitat individuel pavillonnaire
 - UZec4 : Secteur du parc public de l'ancien cimetière de Sencion
- Zones à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - 1AUC : Zone à urbaniser participant au renforcement du centre-ville de Biscarrosse-bourg
 - 1AUa : Zone à urbaniser destinée à l'accueil d'un établissement de santé
 - 1AUt : Zone à urbaniser destinée à l'accueil d'un établissement de soins marins
 - 1AUXa : Zone à urbaniser à vocation d'activité économique
 - 1AUXc : Zone à urbaniser à vocation d'activité commerciale
 - 1AUXI : Zone à urbaniser à vocation d'activité commerciale, industrielle et artisanale
 - 1AUec1 : Secteur à vocation principale d'habitat collectif et semi-collectif implanté en ordre discontinu ou semi-continu
 - 1AUec2 : Secteur à vocation principale d'habitat semi-collectif et d'individuel dense implanté en ordre continu ou semi-continu
 - 1AUec3 : Secteur à vocation principale d'habitat individuel pavillonnaire implanté en ordre discontinu ou semi-continu
 - 1AUec4 : Secteur à vocation d'espace collectif paysager pouvant accueillir des équipements d'infrastructure, (venelles, chemins piétons, voies, ouvrages de régulation des eaux pluviales)
 - 2AU : Zone à urbaniser à long terme
 - 2AUXI : Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activité commerciale, industrielle et artisanale
- Zones à urbaniser concernées par la procédure de la ZAC de Lapuyade**
- 1AUZec1 : Secteur à vocation d'habitat collectif et semi-collectif
 - 1AUZec2 : Secteur à vocation d'habitat semi-collectif et individuel dense
 - 1AUZec3 : Secteur à vocation d'habitat individuel pavillonnaire
 - 1AUZep : Secteur protégé devant rester à l'état naturel (préservation des stations d'Erica lusitanica)
- Zones naturelles**
- N : Zone naturelle

- Na : Secteur naturel correspondant à la plateforme non bâtie de l'aérodrome Biscarrosse-Parents
 - Nc : Secteur naturel correspondant à un site réservé à un chenil au lieu-dit "Narp"
 - Nce : Secteur naturel dédié aux centres équestres
 - Ncu : Zone naturelle constituant des coupures d'urbanisation - L. 121-22 du Code de l'Urbanisme
 - Nem : Secteur naturel réservé aux activités militaires du "DGA Essais de missiles"
 - Nep : Secteur couvrant les équipements liés à l'alimentation en eau, l'épuration de l'eau, et le traitement des déchets
 - Ner : Secteur correspondant à divers équipements et installations sportives ou ludiques sans constructions
 - Ner : Zone naturelle à préserver - L. 121-23 du Code de l'Urbanisme
 - Ngs : Secteur naturel de la zone golfique de "l'Ispe"
 - Ngv : Secteur dédié à l'accueil des gens du voyage
 - Nh : Secteur couvrant les implantations bâties isolées en zone naturelle
 - NH : Secteur couvrant les implantations bâties isolées réparties sur la rive Ouest du lac de Cazaux et de Sanguinet
 - NK : Secteur identifiant les aires naturelles de campings aménagés
 - Nka : Secteur identifiant les campings qui ne sont pas considérés en continuité avec un « village ou une agglomération » au sens de la Loi Littoral
 - Np : Secteur naturel lié à la fréquentation des plages
 - Npo : Secteur des emprises portuaires n'étant pas destinés à accueillir des constructions pérennes
 - Ns : Secteur du site de sablières au lieu-dit "Narp"
 - Nsm : Secteur naturel dédié aux sports mécanisés
- Zones agricoles**
- A : Zone agricole
- Éléments du paysage à protéger, mettre en valeur, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme**
- ★ : Élément de patrimoine bâti à protéger
 - ★ : Élément de patrimoine bâti à protéger
 - Plantations à réaliser
 - Secteur à protéger pour motif écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Clôtures à protéger
 - Arbres remarquables à protéger
- Autres éléments**
- : Limite haute du rivage océanique à 2025
 - : Limite haute du rivage océanique à 2045
 - : Bande littorale de 100 mètres océanique au titre de l'article L121-16 à L121-19 du Code de l'Urbanisme
 - : Bande de recul des constructions aux pourtours du secteur Ng
 - : Alignement des constructions sur un recul imposé
 - : Bande littorale de 100 m lacustre au titre de l'article L121-16 à L121-19 du Code de l'Urbanisme
 - : Emplacement réservé
 - : Piste cyclable existante ou à créer
 - : Point de passage obligé
 - : Emplacement réservé
 - : Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - : Espaces Boisés Significatifs au titre de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme
 - : Espaces Proches du Rivage
 - : Périmètre des SDU
 - : Zones archéologiques : en cas de découvertes, prévenir la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
 - : Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme
 - : Alignement obligatoire des constructions
 - : Linéaires destinés à la diversité commerciale